



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1.- ACCEPTATION DES PRÉSENTES CONDITIONS. La livraison des fournitures aux sociétés faisant partie du groupe CIE AUTOMOTIVE, ci-après dénommé « CIE AUTOMOTIVE » ou « LE CLIENT », suite aux commandes passées par ces dernières, sera effectuée selon les présentes Conditions Générales d'Achat, qui seront considérées comme acceptées par le FOURNISSEUR à partir du moment où il donne son accord explicite ou tacite à l'ordre de commande, et donc, aux services demandés, à moins qu'il existe des circonstances exceptionnelles, qui devront être spécifiées explicitement dans un document à part. Le respect des exigences énoncées dans les Conditions générales d'achat présentes est obligatoire pour la fourniture à toutes et chacune des entreprises qui font partie du Groupe CIE AUTOMOTIVE, à tout moment. Durant la période de validité du document, son contenu est obligatoire, y compris si aucune référence n'y est explicitement faite dans la documentation correspondante à la vente. Ces Conditions générales pourront être complétées par des Conditions particulières ou un Cadre d'accord, établis spécifiquement pour une ou plusieurs commandes concrètes effectuées par les entreprises du Groupe CIE AUTOMOTIVE (ci-après, Conditions particulières). Dans le cas d'un désaccord entre les unes et les autres, ce qui est établi dans les Conditions particulières prévaudra.

2.- MODIFICATIONS. Toute modification ou exception à ces Conditions générales réalisée de la part du fournisseur doit être acceptée, préalablement et par écrit, par CIE AUTOMOTIVE, et ne s'appliquera que pour la commande concrète pour laquelle elle aurait été proposée. Tout accord conclu avec un autre service en vue de modifier les termes convenus au préalable devra être approuvé par écrit par le service Achats de CIE AUTOMOTIVE, sous forme d'annexe au contrat. En conséquence, la signature des formulaires de vente de fournisseurs ou l'existence, le cas échéant, de Conditions générales de vente du fournisseur, n'exempt pas l'application des présentes Conditions générales, qui prévaudront dans tous les cas, sauf acceptation préalable par écrit de CIE AUTOMOTIVE de ce qui y est écrit avec la dérogation expresse, partielle ou totale, des présentes Conditions générales.

3.- CONFIDENTIALITÉ. Le CLIENT se réserve le droit de demander au fournisseur de signer un accord de confidentialité ou un document équivalent pour attester qu'il n'utilisera jamais les informations reçues dans ses relations avec des tiers.

D'autre part, CIE Automotive attend de sa chaîne d'approvisionnement qu'elle respecte les règles TISAX (Trusted Information Security Assessment eXchange) qui permet l'acceptation mutuelle d'évaluations de la sécurité de l'information dans l'industrie automobile. Applicable principalement aux fournisseurs de premier et deuxième niveau, mais aussi aux chaînes d'approvisionnement plus complexes, l'évaluation est une exigence de certains fabricants d'équipements d'origine (FEO). Les éléments principaux à protéger sont les suivants :

- Projets ou informations relatives à la conception, prototypes ou plans secrets d'investissement,
- Métadonnées et données de traitement associées aux nouveaux concepts de numérisation, au développement de voitures autonomes.
- Interconnexions au sein du réseau de la chaîne d'approvisionnement.
- Données à caractère personnel des clients.

4.- TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL. Les parties recourent au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

5.- CERTIFICATS D'ORIGINE. Le fournisseur mettra à la disposition du CLIENT tous les certificats demandés, avec tous les détails nécessaires et signés. Ceci s'applique également aux documents liés au remboursement des impôts aux fournisseurs dans le territoire national ou depuis l'étranger. Par ailleurs, le fournisseur doit également communiquer au CLIENT si les fournitures à livrer sont soumises à des restrictions d'exportation totales ou partielles.

6.- COMMANDES. Toute commande réalisée depuis CIE AUTOMOTIVE qui ne serait pas supportée par un contrat sera accompagnée d'un bon de commande (la « **COMMANDE** ») ou, à défaut, par un devis accepté par écrit de la part de CIE AUTOMOTIVE. Le CLIENT passera ses commandes sur un modèle normalisé et elles seront enregistrées avec leur numéro d'ordre. Une commande sera considérée comme acceptée par le fournisseur quand celui-ci l'indique explicitement ou tacitement après 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la commande, soit de la simple exécution tacite de la commande de la part du FOURNISSEUR. Le CLIENT pourra émettre des commandes ouvertes fondées sur des programmes d'approvisionnement. Les quantités seront définies par ces programmes et pourront être modifiées ou suspendues par le CLIENT en fonction de ses besoins de production, sans que cela n'ouvre droit à aucune indemnisation.

7.- LIVRAISONS. Toutes les livraisons de marchandises doivent être effectuées dans la zone de déchargement de l'usine indiquée dans la Commande ou le programme de livraison et transportées aux frais et risques du FOURNISSEUR. Sauf accord contraire, les Incoterms applicables par défaut sont DDP (Delivered Duty Paid au lieu de destination convenu) pour les transactions nationales et CIP (Carriage and Insurance Paid jusqu'au lieu de destination convenu) pour les transactions



intracommunautaires. Les livraisons doivent être effectuées dans les quantités, les délais et selon les modalités spécifiées dans la Commande ou dans les programmes selon lesquels elle est exécutée.

En cas de risque de non-respect des délais de livraison, le CLIENT pourra organiser le transport urgent des marchandises, tous les coûts qui en résultent étant à la charge du FOURNISSEUR.

8.- INSPECTION ET ACCEPTATION. Le CLIENT se réserve le droit de réaliser toutes les vérifications à l'origine et tous les audits qu'il estime nécessaires, tant à sa propre initiative qu'accompagné de son client, pour vérifier le système de qualité, le processus de fabrication, les produits, l'état des inventaires, l'outillage et les emballages, la manipulation, etc., dans les locaux du fournisseur. À cet effet, les représentants autorisés du CLIENT auront libre accès à tout moment (sur demande), durant la période d'exécution de la prestation contractuelle, dans les ateliers ou usines du FOURNISSEUR et/ou sous-traitant, où les matériaux et/ou équipements commandés sont en fabrication, stockage et exécution. Si un manquement quelconque du fournisseur était constaté, celui-ci s'engage à y remédier dans les délais stipulés par le CLIENT.

Les matériaux défectueux rencontrés, soit lors de la réception de matériaux, durant le processus de fabrication ou durant son application postérieure, seront renvoyés au FOURNISSEUR en port dû, étant le fournisseur responsable des frais qui pourraient être encourus suite au problème de mauvaise qualité rencontré.

9.- RESPECT DE L'ENGAGEMENT DE LIVRAISON. En cas de non-respect, de la part le fournisseur, des engagements de livraisons accordées, tant en ce qui concerne les quantités que les délais, même pour des raisons indépendantes de sa volonté, le CLIENT est autorisé à modifier à son gré la quantité totale et les délais préalablement convenus, et pourra même annuler toute la commande. Aucune livraison partielle ou en quantité supérieure à celles demandées ne sera acceptée, sauf si cela a été indiqué dans la Commande ou a été demandé explicitement par écrit. Dans le cas de recevoir des quantités supérieures à celles indiquées dans la commande, l'excédent pourra être renvoyé au FOURNISSEUR avec les frais de port correspondants à sa charge.

10.- DOMMAGES ET INTÉRÊTS. Dans le cas du non-respect de la part du FOURNISSEUR de l'une de ses obligations établies, et sans préjudice de l'exercice des actions légales qui pourraient correspondre au CLIENT, une pénalité de 1 pour cent de la valeur du matériel non livré est établie pour chaque semaine de retard (avec un maximum de 5 %), sans préjudice de l'obligation du FOURNISSEUR à rembourser 100 % des autres frais ou préjudices qui dérivent dudit non-respect de la part du FOURNISSEUR, arrêts de ligne, transports spéciaux, etc.

11.- BONS DE LIVRAISON ET AUTRES DOCUMENTS DE LIVRAISON. Les fournitures seront livrées accompagnées des bons de livraison ou documents de livraison correspondants sur lesquels les renseignements suivants devront figurer :

- Numéro de FOURNISSEUR attribué par le CLIENT
- Numéro de commande et ordre de fourniture (OF).
- Code et désignation complète des fournitures selon la commande.
- Quantité réelle envoyée.
- Date et numéro de document.
- Nombre de colis, poids net et poids brut.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le CLIENT se réserve le droit de retourner la commande et la facture correspondante, car ces données sont indispensables pour assurer une bonne organisation.

12.- QUALITÉ. Les lots refusés en totalité ou en partie par les services de qualité du CLIENT seront retournés au fournisseur à ses risques et frais, et ces livraisons ne seront en aucun cas considérées comme effectuées.

Selon le cas, il sera possible de :

- Refuser les marchandises pour qu'elles soient remplacées par d'autres dans les mêmes quantités.
- Refuser les marchandises sans possibilité de remplacement par le FOURNISSEUR.
- Refuser tout le lot et annuler la commande, avec la possibilité d'exiger les dommages et intérêts correspondants.
- Refuser, aux frais du fournisseur, les quantités nécessaires afin d'éviter tout inconvénient pouvant découler du retour total ou partiel des quantités fournies.

Même si le fournisseur n'avait pas reçu l'avis de retour avant l'utilisation des pièces, le CLIENT se réserve le droit de retourner les pièces qui s'avèreraient inutilisables suite à des défauts de fabrication, et à la fois de délivrer la note de paiement correspondante. Par ailleurs, le Fournisseur assumera la totalité des frais pour usinage supplémentaire, pour sélection ou tout autre frais découlant des défauts du produit livré. Le fournisseur se chargera des actions d'amélioration continue pour compenser toute augmentation de ses frais internes, ainsi que pour préserver la compétitivité sur le marché international.

13.- SOUS-TRAITANCE. Le FOURNISSEUR ne pourra pas sous-traiter, en totalité ni en partie, la réalisation de la commande, sans l'autorisation préalable par écrit de la part de CIE AUTOMOTIVE. L'obtention de cette autorisation de sous-traitance implique que le sous-traitant accepte les présentes Conditions d'achat à partir du moment auquel il commence à fournir



ses services pour CIE AUTOMOTIVE. Dans tous les cas potentiels de sous-traitance, le fournisseur répondra solidairement, aux côtés du sous-traitant, face à toutes les obligations de celui-ci avec CIE AUTOMOTIVE, qui pourra exercer les actions légales correspondantes indistinctement contre le sous-traitant et/ou le propre FOURNISSEUR.

14.- OUTILS ET CALIBRES. Les matrices, les moules et en général, les outils commandés ou nécessaires à l'obtention des pièces faisant l'objet de la commande, seront considérés comme appartenant au CLIENT et pourront être repris par ce dernier sur sa demande, et le fournisseur renonce à tout autre droit pouvant lui correspondre à ce propos. Le fournisseur devra délivrer un bon de livraison « en dépôt » de ces derniers. Pendant toute la durée que ce matériel restera en possession du fournisseur, ce dernier sera responsable de son entretien et de sa conservation en vue d'assurer son bon état de fabrication.

15.- PRIX. Les prix signalés dans la commande seront entendus fixes et inaltérables, sauf en cas d'accord écrit du contraire, et comprendront la totalité des biens ou services faisant l'objet de la commande, ainsi que tous les frais que doit supporter le fournisseur pour réaliser l'approvisionnement ou prestation de celle-ci. Aucune modification des prix ne sera acceptée après la passation de la commande, à moins qu'elle comprenne une modification de la fabrication convenue entre les parties.

16.- FACTURES. Les factures devront être délivrées en double exemplaire. La facture devra reprendre le numéro de commande, la référence, la description du produit ou service, numéro de bon de livraison, prix unitaire, montant total, date, échéance, raison sociale, SIRET, compte bancaire (dans le cas de virement) et adresse. Les factures seront envoyées au « CLIENT » par la voie préalablement convenue entre les parties : courrier, fax, e-mail...

17.- CONDITIONS DE PAIEMENT. Les conditions de paiement seront convenues entre les parties et seront indiquées dans le Commande ou dans tout autre document de substitution par le CLIENT et le FOURNISSEUR.

18.- RÉSILIATION. La relation entre le CLIENT et le FOURNISSEUR terminera à son échéance ou par résiliation anticipée du contrat. Le CLIENT pourra résilier de manière anticipée la relation contractuelle dans les cas suivants :

- Non-respect de la part du FOURNISSEUR de la législation en vigueur et, spécialement, des obligations professionnelles, sociales ou fiscales, en lien avec le personnel destiné à la réalisation de la commande.
- Le non-respect des Conditions générales présentes ou des autres documents qui font partie de la commande, considérant comme non-respect, le retard injustifié de la réalisation de l'approvisionnement ou service faisant l'objet de la commande.
- L'extinction de la personnalité juridique du FOURNISSEUR ou la vente ou transfert du FOURNISSEUR ou sa transformation en une autre entité juridique.
- Cession du contrat, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable, expresse et par écrit, de CIE Automotive.
- La sollicitude de déclaration de situation de faillite du FOURNISSEUR ou l'existence d'une diminution significative de sa capacité financière qui pourrait supposer le prévisible manquement de ses obligations de paiement.
- L'accord mutuel entre les parties.

19.- FORCE MAJEURE. Le CLIENT pourra interrompre la réception et le paiement des marchandises perdues à son fournisseur en cas d'inondation, d'incendie ou de tout autre sinistre dans l'usine où la livraison est prévue, de même qu'en cas de conflit collectif ou de toute autre circonstance similaire ou de force majeure.

20.- RESPECT LÉGAL DU FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter et à faire respecter à ses employés et, le cas échéant, à ses sous-traitants et cessionnaires, la législation en vigueur en matières fiscales, du travail, de Sécurité sociale, de sécurité et santé au travail et environnement et tout autre domaine légal pertinente d'application, et de respecter, dans le cas d'activités développées dans les installations de CIE AUTOMOTIVE, les politiques de sécurité et santé au travail et environnement adoptées par CIE AUTOMOTIVE.

De la même façon, les FOURNISSEURS des travaux à réaliser dans les locaux du CLIENT devront respecter et faire respecter tant les normes propres du lieu de travail où ils réalisent leur fonction que celles établies par la loi pour le poste de travail à occuper. Tout manquement à ces normes pourrait conduire à la résiliation du contrat avec le fournisseur ou à la demande de dommages et intérêts correspondante.

21.- CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE. Tous les produits et/ou services fournis par le FOURNISSEUR doivent se conformer aux dispositions applicables en termes de réglementation, de documentation et de sécurité. Les processus du fournisseur devront garantir le respect des restrictions gouvernementales et en matière de sécurité dans le domaine des substances à usage restreint ou interdit, y compris les produits qu'il achète et ceux liés au processus de production.

Le fournisseur remplira toutes les obligations et exigences légales qui lui seront applicables à tout moment, et notamment le Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation,



l'autorisation et les restrictions d'utilisation des substances et produits chimiques (REACH) et toute modification future de cette loi, ainsi que toute autre norme applicable dans ce domaine.

Les fournisseurs de CIE Automotive doivent respecter la réglementation concernant l'utilisation de minerais du conflit provenant des « Covered Countries ». (Pour les entreprises américaines, veuillez consulter la loi « Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act Section 1502 » Et pour les entreprises européennes : la « Réglementation 2017/821 de l'UE », approuvée en 2017 et entrant en vigueur le 1er janvier 2021. Les mêmes minéraux entrent dans le champ de la nouvelle réglementation européenne et celle-ci correspond de près à la loi Dodd-Frank Act mentionnée ci-dessus).

Le non-respect de cette réglementation implique le passage à une situation de « Global Business Hold » et la suppression de la liste des fournisseurs de CIE Automotive si après une période convenue la situation ne s'améliorait pas de façon satisfaisante.

De même, CIE Automotive s'attend à ce que tous les « Fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement » connaissent, diffusent et respectent la liste des matières premières critiques (CRM)*, créée par la Commission européenne.

*https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/specific-interest/critical_en

22.- CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE. Le CLIENT fait siens les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (The Global Compact) en matière de droits humains, d'emploi et d'environnement, et considère qu'ils font partie intégrante de sa stratégie et de ses opérations, c'est pour cette raison que le FOURNISSEUR doit également les respecter. Par conséquent, tous les fournisseurs doivent avoir un plan aligné sur l'**Agenda 2030 du développement durable des Nations Unies**.

www.cieautomotive.com/web/guest/asg-proveedores L'Engagement ESG des fournisseurs ainsi que la Politique d'Achats Durables, tous deux disponibles sur www.cieautomotive.com/web/guest/suppliers, détaillent les exigences auxquelles tous les FOURNISSEURS impliqués dans la chaîne d'approvisionnement sont tenus de se conformer. L'acceptation tacite des présentes Conditions Générales d'Achat implique le respect de ce qui précède.

23.- IDENTIFICATION ET NOTIFICATION DES RISQUES: Le FOURNISSEUR doit disposer d'un système permettant de détecter tout risque susceptible de survenir en matière de droits humains ou d'environnement chez ses fournisseurs. Il s'engage également à exiger de ses fournisseurs qu'ils disposent à leur tour de ce système d'identification des risques et qu'ils imposent la même exigence à leurs propres fournisseurs. Le FOURNISSEUR s'engage en outre à informer CIE Automotive de la présence de tels risques dès qu'il en a connaissance.

24.- DROIT DE RÉALISER UN AUDIT SUR SITE. CIE Automotive réalisera un audit sur site chez le FOURNISSEUR lorsqu'un risque élevé en matière de droits humains ou d'environnement sera constaté. Un plan d'action sera établi conjointement avec le FOURNISSEUR afin que, dans un délai de trois mois, ce risque ait disparu ou ait été réduit à un niveau acceptable. Si le résultat de cette action n'est pas satisfaisant et que le risque persiste trois mois plus tard, la relation avec ce FOURNISSEUR sera suspendue jusqu'à disparition du risque, sans aucune pénalité pour CIE Automotive. De même, le FOURNISSEUR s'engage à agir de la même manière vis-à-vis de ses propres fournisseurs, en exigeant la réalisation d'audits sur site lorsqu'un risque élevé en matière environnementale ou de droits humains est constaté, en établissant des plans d'action dans les trois mois suivant la détection du risque et en suspendant les relations avec le fournisseur concerné si le risque ne peut être réduit à un niveau acceptable. Le FOURNISSEUR exigera également de ses fournisseurs qu'ils intègrent ces mêmes critères dans leurs contrats avec leurs propres fournisseurs.

25.- NON-RESPECT: De manière générale, tout manquement du FOURNISSEUR à la Directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 ou à l'une quelconque des clauses du présent document entraînera la suspension de la relation contractuelle entre CIE Automotive et son FOURNISSEUR, sans aucune pénalité à la charge de CIE Automotive.

26.- ASSURANCES. Le FOURNISSEUR devra indemniser tous les dommages et préjudices, personnels ou matériels, qui, en conséquence de l'exécution de la commande, oblige au CLIENT ou à un tiers, le cas échéant, à réparer ou échanger les biens endommagés, dans le cas où la nature et l'objectif de ceux-ci le permettent. Dans ces cas-là, et indépendamment de toutes les assurances obligatoires exigées par la législation en vigueur pour l'exercice correct de la commande, le fournisseur sera obligé de signer une police d'assurance de responsabilité civile qui couvre les possibles contingences qui pourraient dériver face à des tiers, y compris le propre CLIENT.

27.- RÉGIME JURIDIQUE. La législation applicable sera celle du domicile social de l'entreprise du groupe CIE AUTOMOTIVE réceptrice de la livraison ou fourniture de la part du FOURNISSEUR. Le fournisseur, dans le cas de litige, désaccord, question ou réclamation provenant de l'interprétation ou exécution de la commande ou des présentes Conditions générales, renonçant expressément à la juridiction dont il dépend, se soumet à la juridiction et compétence des tribunaux du lieu où se trouve le domicile social de l'entreprise du groupe CIE AUTOMOTIVE réceptrice de la livraison ou fourniture de la part du FOURNISSEUR.



28.- CODE DE CONDUITE. De la même façon que tous les employés de CIE Automotive sont obligés de prendre connaissance et de respecter le code de conduite, le groupe encourage aussi ses partenaires commerciaux (entreprises communes, fournisseurs, clients, entrepreneurs et autres partenaires) à aligner leur conduite sur le code et à appliquer les normes éthiques équivalentes, notamment la lutte contre la corruption, les pots-de-vin et les conflits d'intérêt, entre autres.

Le non-respect partiel ou total dudit code de conduite pourra entraîner la rupture automatique de la relation contractuelle, ainsi que la radiation comme fournisseur de CIE Automotive.

29.- CANAL ÉTHIQUE: CIE Automotive a mis en place une procédure de gestion des notifications et des demandes concernant les manquements ou anomalies relatifs au Code de conduite professionnelle. Tous les membres de l'organisation et l'ensemble de ses parties prenantes peuvent l'utiliser pour poser des questions ou signaler des activités inhabituelles ou des violations des règles établies dans ledit Code de conduite professionnelle, via le canal suivant:

Site web de CIE Automotive, rubrique « Ethical Channel »: <https://cieautomotive.com/en/ethical-channel>

De la même manière, le groupe CIE Automotive recommande fortement à ses fournisseurs et au reste de la chaîne d'approvisionnement, de disposer d'un processus similaire de gestion des notifications et des requêtes sur leur Code de Conduite Professionnelle.